

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-5166

présenté par

Mme Dubré-Chirat, M. Lefèvre, Mme Saint-Paul, Mme Boyer, Mme Spillebout, Mme Vignon,  
M. Ghomi et M. Guillemard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1449 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les contribuables ayant créé leur entreprise en 2013 et opté pour le régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale exerçant leur activité à domicile, propriétaires de leur résidence principale et assujettis à la taxe foncière ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auto-entrepreneurs exerçant leur activité à leur domicile et propriétaires de leur résidence principale sont assujettis à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur la valeur locative.

Cette superposition d'impôts est vécue par les auto-entrepreneurs, propriétaires de leur logement comme une « double peine » fiscale.

Sous réserve de la présentation de justificatifs de versement de la taxe foncière et d'une attestation de domiciliation de l'entreprise, cet amendement propose de les exonérer de CFE.